

AXA Investment Managers Paris

Politique de sélection et d'exécution des ordres

Juillet 2016

1. Introduction

Le présent document a pour objectif d'informer nos clients ou investisseurs potentiels de la politique de sélection et d'exécution des ordres mise en œuvre par AXA Investment Managers Paris (« AXA IM Paris ») pour le compte des portefeuilles qu'elle gère.

Ce document s'adresse à nos clients ou investisseurs potentiels qu'ils soient investisseurs professionnels ou non professionnels au sens de la directive MIF et qu'ils soient titulaires d'un portefeuille individuel géré sous mandat ou porteurs de parts d' Organismes de Placement Collectif de Valeurs Mobilières (« OPCVM ») et de Fonds d'Investissement Alternatifs (« FIA »).

Ce document a été établi en application des textes de référence réglementaires suivants :

- L'article L 533-18 du code monétaire et financier
- Les Articles 314-69 à 314-75 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)
- La position - recommandation AMF n° 2014-07. Guide relatif à la meilleure exécution

AXA Investment Managers Paris est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 92008 habilitée à gérer des OPCVM, des FIA ou des mandats de gestion. AXA IM Paris n'est pas membre de marché et n'exécute donc pas elle-même les ordres sur les marchés financiers. Elle les transmet systématiquement à des intermédiaires agréés pour exécution sur les marchés. En conséquence la société de gestion a mis en place une politique de sélection des intermédiaires de marché.

AXA Investment Managers Paris a demandé aux intermédiaires à être catégorisée en tant que client professionnel. Ces intermédiaires ont également l'obligation d'apporter à la société de gestion « la meilleure exécution » en particulier lorsque celle-ci agit pour le compte de ses clients.

2. Organisation

a. Cas général

Dans le cadre de son organisation, AXA IM Paris a recours aux services de réception-transmission d'ordres d'AXA IM Asia, AXA IM IF et AXA IM GS afin de réaliser la meilleure exécution possible.

- AXA IM IF est un prestataire de services d'investissement domicilié en France agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) autorisé à fournir les services de réception et transmission, et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- AXA IM GS est un prestataire de services d'investissement, domicilié en Angleterre, agréé comme « Financial Services Firm » par l'autorité britannique de régulation, la Financial Conduct Authority (FCA)
- AXA IM Asia est un prestataire de services d'investissement domicilié à Hong-Kong agréé par l'autorité Hongkongaise de régulation, la Securities and Futures Commission (SFC), et autorisé à fournir les services de réception et transmission, et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers

Toutes trois filiales du groupe AXA IM, ces entités sont des entités distinctes d'AXA IM Paris et disposent de leur propre politique de sélection et d'exécution.

www.axa-im.fr

AXA Investment Managers Paris

Politique de sélection et d'exécution des ordres

b. Cas particuliers

Les gérants d'AXA IM Paris, pour un certain nombre d'instruments listés ci-dessous, peuvent traiter directement sans avoir recours à AXA IM Asia / AXA IM IF / AXA IM GS :

- Certaines opérations de gré à gré simples et complexes :

Ce type d'opérations est réalisé en mettant en concurrence plusieurs contreparties. Les contreparties sollicitées satisfont à des critères qualitatifs tels que : l'acceptation des conditions d'AXA IM Paris quant aux conditions globales des transactions et de collatéralisation (signature a priori de contrats cadres), des services à plus-values ajoutées proposées, la réactivité dans les réponses aux demandes, même dans des conditions de marché difficiles et pour de petites ou grosses tailles, le caractère innovant, et l'efficacité des services supports, la rapidité des règlements/livraisons, notamment pour les transactions secondaires et la valorisation. Ces critères, qui sont considérés systématiquement avec le critère du prix, permettent de déterminer le choix de la contrepartie, l'opération pouvant être, dans le respect de règles internes, partagée entre les contreparties offrant des conditions similaires.

- Les structurés de crédit :

Le cas général de ces opérations impose la sollicitation de plusieurs contreparties qui sont autorisées selon des critères qualitatifs : l'accès au marché, la réactivité, la connaissance du sous-jacent, la qualité des services supports, etc. Le critère qui détermine le choix de la contrepartie sera en priorité le prix. Néanmoins, selon la nature de l'actif sous-jacent (cat bonds, ABS, CLOs), la sollicitation de plusieurs contreparties peut dans certains cas ne pas être requise, ni même possible. AXA IM Paris vérifie au travers de ses contrôles que les opérations effectuées l'ont été à des conditions de marché jugées satisfaisantes.

c. Cas des délégations

En cas de délégation de la gestion par AXA IM Paris vers une autre entité de gestion régulée, la politique de sélection et d'exécution des ordres du délégataire s'appliquera.

3. Dispositif d'exécution

a. Périmètre

La présente politique s'applique à tout client d'AXA IM Paris, non professionnel ou professionnel au sens de la directive MIF pour lequel AXA IM Paris offre un service d'investissement et de gestion collective.

Les instruments financiers couverts par cette politique d'exécution des ordres s'entendent comme ceux définis par l'article L 211-1 du Code monétaire et financier.

b. Lieux d'exécution

AXA IM Paris n'est pas membre de marché et en conséquence, elle n'exécute pas elle-même les ordres sur les marchés financiers. Elle transmet et place les ordres auprès de courtiers, intermédiaires et contreparties agréés en vue de leur exécution sans avoir connaissance a priori du lieu d'exécution final qui sera retenu.

AXA IM Paris a expressément autorisé ses courtiers, intermédiaires et contreparties à intervenir sur les différents lieux d'exécution, qui incluent notamment :

- Les marchés réglementés
- Les systèmes multilatéraux de négociation

AXA Investment Managers Paris

Politique de sélection et d'exécution des ordres

- Les systèmes organisés de négociation
- Les internalisateurs systématiques
- Les teneurs de marchés
- Les autres fournisseurs de liquidités
- Les entités qui s'acquittent de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

En fonction du lieu d'exécution choisi par le prestataire agissant au nom d'AXA-IM Paris, certains risques particuliers pourront incomber in fine au client comme par exemple un risque de contrepartie en cas de transaction de gré à gré. Ceci dit, AXA IM Paris et ses prestataires de service de réception-transmission d'ordres ont comme objectif d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients en tenant compte de ces risques potentiels.

c. Instructions spécifiques des clients

Les clients qui communiquent des instructions spécifiques quant à l'utilisation d'un intermédiaire spécifique dans le cadre de la gestion d'un portefeuille dédié sont informés qu'AXA IM Paris les respectera, même si de telles instructions ne suivent pas les dispositions de la présente politique d'exécution. Dans ces conditions, AXA IM Paris ne saurait alors être tenu, dans ces conditions, d'appliquer le principe de meilleure exécution sur les instructions données.

Les clients qui communiquent des instructions spécifiques ne couvrant qu'une partie ou un aspect de l'ordre sont informés qu'AXA IM Paris appliquera les principes de meilleures exécutions pour toute partie ou aspect de l'ordre non couvert par les instructions du client.

d. Facteurs relatifs à l'exécution des ordres

L'annexe 1 (en page 7 de ce document) détaille le périmètre des instruments financiers traités par AXA IM Paris et décrit les stratégies et critères retenus pour obtenir la meilleure exécution possible.

e. Clients non professionnels

Par dérogation à l'annexe 1, pour les clients non-professionnels, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

f. Ordres groupés

Sauf instruction contraire du client, les ordres relatifs à plusieurs portefeuilles peuvent être groupés dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible, notamment en termes de coût.

Les clients sont informés que ce groupement d'ordres pourra parfois entraîner une exécution partielle de leur(s) ordre(s) contrairement à l'exécution d'un ordre particulier.

Des processus documentés précisent les modalités d'affectation a priori des ordres, ainsi que les modalités de réaction en cas de situation particulière telle que des réponses partielles à des ordres transmis. Ces modalités tiennent compte de l'intérêt et de la situation particulière de chaque portefeuille géré, afin d'assurer une rapidité d'exécution et un traitement équitable de l'ensemble des clients.

g. Opérations croisées entre portefeuille

AXA IM Paris peut procéder à des opérations croisées entre portefeuilles dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'ensemble des portefeuilles concernés en particulier en termes de coût (i.e. frais d'intermédiation plus faibles ou au bénéfice d'un prix en milieu de fourchette).

AXA Investment Managers Paris

Politique de sélection et d'exécution des ordres

Si la quasi-totalité de ces transactions est exécutée sur le marché via un courtier, intermédiaire ou une contrepartie, certaines sont, dans des circonstances particulières et de manière exceptionnelle, réalisées directement entre nos portefeuilles.

Dans tous les cas, les opérations croisées entre portefeuilles sont soumises à l'accord préalable du département Conformité d'AXA IM Paris dans le respect de procédures internes permettant de gérer les conflits d'intérêts potentiels.

h. Force majeure

En cas de difficulté majeure rencontrée dans l'exécution d'un ordre, telle qu'une panne de système informatique ou de sévères perturbations du marché, AXA IM Paris pourrait ne pas être en mesure d'exécuter un ordre selon la présente politique. AXA IM Paris dispose dans le premier cas de moyens de secours qui seront mis en œuvre conformément à ses procédures internes.

4. Procédure de sélection des courtiers et contreparties

Afin de rechercher la mise en œuvre de la meilleure exécution possible, AXA IM Paris a mis en place une procédure de sélection et de suivi des courtiers et contreparties. Cette procédure permet de sélectionner par typologie d'instrument, les entités auprès desquelles les ordres peuvent être transmis pour exécution. Ces derniers sont également tenus réglementairement d'offrir la meilleure exécution possible.

La procédure de sélection s'articule autour de deux étapes, l'autorisation (a) et le suivi (b) :

a) AXA IM (AXA IM Paris, AXA IM Asia, AXA IM IF et AXA IM GS) ont défini un processus d'autorisation des courtiers et contreparties. Ce processus d'autorisation repose sur :

- une phase de « due diligence » afin de s'assurer que le courtier ou la contrepartie répond aux exigences (prudentielles, professionnelles, de réputation, de bonne conduite, etc) d'AXA IM; et ;
- un processus d'autorisation de l'entité où les différents départements suivants sont sollicités : Risques, Opérations, Conformité et Juridique. Chaque équipe exerce son propre vote et le veto d'un seul département a pour effet de ne pas autoriser le courtier ou la contrepartie.

b) Concernant le suivi des courtiers, intermédiaires et contreparties, AXA IM a mis en place des procédures de suivi afin d'évaluer de manière régulière la performance des contreparties, le respect des engagements contractuels (revue qualitative) ; et le respect des conditions d'autorisation initiales (révision de la « due diligence »).

La fréquence du réexamen peut être ajustée en fonction du « risk scoring » de chaque courtier et contrepartie, avec au moins un examen annuel pour les contreparties jugées « à risque élevé¹ » et un examen triennal pour les contreparties « de risque standard ».

5. Suivi de la politique

a. Contrôles de la politique

Les équipes de Conformité d'AXA IM Paris effectuent des contrôles périodiques sur l'exécution des ordres négociés par AXA IM Asia / AXA IM IF / AXA IM GS et sur l'exécution des ordres effectués par les gérants d'AXA IM Paris afin de vérifier l'adéquation du service rendu au titre de la politique d'exécution. Ces contrôles sont effectués sur la base d'une méthodologie d'échantillonnage.

Les éléments de preuve de la bonne application de la politique de meilleure exécution sont conservés conformément aux besoins réglementaires.

¹ Les critères utilisés pour les contreparties jugées « à risque élevé » s'apprécient au travers du niveau de régulation, du risque de crédit et du pays de domiciliation de cette contrepartie.

b. Revue de la politique

AXA IM Paris prend des dispositions visant à s'assurer en permanence de l'efficacité de la politique d'exécution des ordres, en particulier dans le cadre des contrôles de bonne application réalisés, selon les facteurs et critères présentés et pouvoir ainsi, le cas échéant, réaliser les ajustements nécessaires de manière diligente.

6. Communication et révision de la politique d'exécution

La politique d'exécution peut être revue à tout moment à l'initiative d'AXA IM Paris afin de procéder aux changements jugés nécessaires en vue de maintenir l'obtention du meilleur résultat possible pour ses clients.

En l'absence d'évènement majeur affectant la politique de meilleure exécution, cette dernière est ré-examinée annuellement. En cas de modification, une nouvelle version de la politique d'exécution sera publiée sur le site Internet: www.axa-im.fr et vaudra donc notification comme susmentionné. Tout changement significatif de la politique est notifié aux clients dans les meilleurs délais par publication de la politique modifiée sur le site Internet: www.axa-im.fr.

7. Acceptation du client

Dans le cadre de la gestion individuelle sous mandat, le client devra fournir à AXA IM Paris préalablement à la fourniture du service :

- son consentement sur l'application de la présente politique d'exécution, en particulier sur la possibilité de pouvoir traiter en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation
- ou une instruction spécifique quant à l'exécution de ses ordres.

Concernant les autres services d'investissement, le client est réputé accepter la présente politique d'exécution.

8. Responsabilités

AXA IM Paris prend en permanence les mesures raisonnables pour chercher à obtenir la meilleure exécution possible des ordres passés pour le compte de ses clients. Cette disposition ne saurait néanmoins constituer une obligation de résultat. La prestation de service fournie par AXA IM Paris sera appréciée dans le cadre de son obligation de moyens.

AXA IM Paris ne peut être tenue responsable pour le non-respect ou le respect partiel de cette politique résultant de circonstances de « force majeure » l'empêchant d'honorer ses obligations.

Enfin, AXA IM Paris ne pourra être tenu responsable des conséquences défavorables de l'exécution d'un ordre résultant de l'exécution d'instructions client spécifiques.

AXA Investment Managers Paris

Politique de sélection et d'exécution des ordres

Annexe 1 : Périmètre des instruments financiers exécutés en direct par AXA IM Paris, principes et critères retenus pour obtenir la meilleure exécution possible.

Instruments financiers	Stratégies retenues dans le but d'obtenir la meilleure exécution possible	Critères déployés
Dérivés OTC	Mise en concurrence de plusieurs contreparties autorisées, caractéristique du client.	Prix, réactivité, qualité services supports, coût total
Crédit structurés	Mise en concurrence de plusieurs contreparties autorisées lorsque ceci est possible.	Prix, liquidité, accès au marché, qualité services supports
OPCVM / FIA	Opérations traitées sur la base de la valeur liquidative fournie.	Non applicable

La liste des instruments financiers qui ne sont pas exécutés directement par les gérants d'AXA IM Paris mais par AXA IM Asia / AXA IM IF / GS, de même que les stratégies et critères déployés définis par ces trois entités afin d'obtenir la meilleure exécution possible sont détaillés dans leur politique de sélection et d'exécution respective.